



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/45  
20 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit à l'alimentation

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	2
I. EXAMEN DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA DÉFINITION DU DROIT À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE EN DROIT INTERNATIONAL : OBLIGATIONS DES ÉTATS, OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET OBLIGATIONS DU SECTEUR PRIVÉ . . . . .	5 - 11	3
II. RÔLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS L'APPLICATION DES DROITS SE RAPPORTANT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION . . . . .	12 - 18	5
III. RÉSUMÉ DES DÉBATS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION . . . . .	19 - 37	7
IV. RECOMMANDATIONS . . . . .	38 - 54	11

### Introduction

1. Le 17 novembre 1996, le Sommet mondial de l'alimentation a adopté par consensus la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui exposent les moyens de parvenir à la sécurité alimentaire universelle. Au titre de l'objectif 7.4 e) du Plan d'action, les gouvernements, en collaboration avec tous les acteurs de la société civile se sont engagés à "inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les organes pertinents des traités, et en collaboration avec les institutions et programmes spécialisés pertinents du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés, à mieux définir les droits concernant la nourriture figurant à l'article 11 du Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous". Dans sa résolution 1997/8, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la demande adressée au Haut-Commissaire.

2. Afin de donner une suite concrète à l'objectif 7.4 e), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé, en décembre 1997, une Consultation sur le droit de l'homme à une alimentation suffisante (voir E/CN.4/1998/21). Par sa résolution 1998/23, la Commission a appuyé la proposition, faite lors de la Consultation, d'organiser en 1998 une réunion de suivi pour poursuivre les discussions sur le contenu des droits relatifs à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ces droits, afin de soumettre au Haut-Commissaire toute une série de recommandations concernant la réponse qu'il entend apporter à la demande qui lui a été adressée lors du Sommet mondial de l'alimentation.

3. Cette consultation de suivi a été organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, les 18 et 19 novembre 1998. La FAO coparrainait cette rencontre, à laquelle participaient, outre les 24 représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la FAO, du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Fonds international de développement agricole (FIDA), 17 experts et membres d'organisations non gouvernementales et 39 observateurs gouvernementaux. M. Vikracht, M. G. Moore, M. P. Texier et M. A. Eide ont été élus Présidents, respectivement, de chacune des sessions de la réunion. M. Eide a aussi été élu Rapporteur. Deux documents d'information principaux ont été présentés, par M. Eide et par M. Windfuhr, de l'organisation Information et réseau d'action pour le droit de se nourrir (FIAN).

4. Le présent rapport, qui rend compte de la réunion mentionnée ci-dessus, est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1998/23 de la Commission. Les sections I et II du rapport résument la présentation des deux principaux documents d'information. La section III contient un résumé des débats et des conclusions relatives aux deux points principaux de l'ordre du jour de la réunion. Enfin, la section IV contient les recommandations formulées par les participants.

I. EXAMEN DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA DÉFINITION DU DROIT  
À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE EN DROIT INTERNATIONAL :  
OBLIGATIONS DES ÉTATS, OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES ET OBLIGATIONS DU SECTEUR PRIVÉ

5. M. Eide, ancien Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires de la protection des minorités (Nations Unies) a passé en revue les progrès accomplis dans la définition du droit à une alimentation suffisante en droit international : obligations des États, obligations des organisations internationales et rôle du secteur privé. Il a fait observer que la notion d'alimentation suffisante pouvait être décomposée en plusieurs éléments. Pour que l'apport alimentaire soit considéré comme suffisant, il fallait qu'il couvre les besoins nutritionnels totaux en quantité (énergie) et en qualité (éléments nutritionnels essentiels, notamment micronutriments tels que vitamines et iode), que les aliments soient sains (dépourvus de facteurs toxiques et de contaminants) et de bonne qualité alimentaire (goût et texture, par exemple); l'apport alimentaire était aussi fonction des types d'aliments généralement disponibles (à l'échelon national, sur les marchés locaux et, finalement, à l'échelon des ménages), qui devaient être culturellement acceptables (par rapport à la culture alimentaire communément partagée).

6. Pour servir de base à la définition du contenu du droit à une alimentation suffisante, M. Eide a recommandé que l'on retienne le texte contenu dans le Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante, adopté en septembre 1997 par un certain nombre d'organisations non gouvernementales. L'article 4, qui s'inspirait des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) et de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24), était libellé comme suit :

"Le droit à une alimentation suffisante signifie que chaque homme, femme ou enfant, seul ou en communauté avec d'autres, doit avoir, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante ou pouvoir utiliser une base de ressources appropriée pour se la procurer d'une manière compatible avec la dignité humaine. Le droit à une alimentation suffisante est un élément distinct du droit à un niveau de vie suffisant.

La réalisation du droit à une alimentation suffisante exige :

1. a) que des aliments soient disponibles - des aliments dépourvus de toute substance nocive et culturellement acceptables, dont la quantité et la qualité puissent satisfaire les besoins nutritionnels et alimentaires des individus;
- b) que ces aliments soient accessibles, d'une manière qui ne fasse pas obstacle à la jouissance des autres droits de l'homme et qui soit durable.

2. L'objectif ultime du droit à une alimentation suffisante est de parvenir au bien-être nutritionnel. Le bien-être nutritionnel est facteur de mesures parallèles prises dans les domaines de l'éducation, de la santé et des soins. En ce sens plus étendu, le droit à une alimentation suffisante doit être entendu comme droit à une alimentation et à une nutrition suffisantes.

3. La réalisation du droit à une alimentation suffisante est indissociable de la justice sociale; elle exige l'adoption, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant à l'élimination de la pauvreté et à la satisfaction des besoins essentiels."

7. Assurer la jouissance des droits de l'homme était une obligation dont tous les États devaient s'acquitter. Il fallait, toutefois, analyser la nature de cette obligation pour parachever la définition du droit à l'alimentation. L'individu était normalement le sujet actif du droit à un niveau de vie suffisant, en ce sens que les activités économiques propres à lui assurer des moyens d'existence relevaient, au premier chef, des efforts de l'individu lui-même. En élaborant le cadre concernant les droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition, il faudrait observer le principe fondamental selon lequel la responsabilité première est celle de l'individu lui-même, s'il est adulte et valide, et à condition que de véritables possibilités lui soient offertes. Toute personne adulte et valide était responsable d'elle-même et de ceux qui étaient à sa charge.

8. L'État avait l'obligation de respecter et, le cas échéant, de créer l'espace dont l'individu avait besoin pour s'acquitter de cette responsabilité, de protéger cet espace lorsqu'il existait ou avait été créé, d'en faciliter l'utilisation et, le cas échéant, d'être aussi le fournisseur d'aliments en l'absence d'autres possibilités raisonnables.

9. La communauté internationale avait aussi, à titre subsidiaire, une responsabilité : elle devait encourager et aider les États à s'acquitter de leurs obligations et les surveiller lorsqu'ils ne prenaient pas les mesures nécessaires dans la limite des ressources dont ils disposaient.

10. Ainsi, on attendait de l'individu, chaque fois qu'il pouvait le faire grâce à ses propres efforts ou en utilisant ses propres ressources, qu'il trouve les moyens d'assurer la satisfaction de ses propres besoins, individuellement ou en association avec d'autres. Toutefois, nul ne pouvait utiliser ses propres ressources, à moins d'avoir des ressources susceptibles d'être utilisées - de façon générale, de la terre ou un autre élément de capital, ou du travail. Il pouvait s'agir du droit, partagé avec d'autres, d'utiliser des terres communales, ou encore des droits fonciers détenus par les populations autochtones. Enfin, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'un individu aurait généralement pour cadre un ménage - plus petite unité économique - même si certains aspects de la division du travail et de la maîtrise du produit selon le sexe, comme diverses formes d'arrangements plus vastes entre membres d'une même famille, pouvaient donner lieu à d'autres types d'alliance.

11. Enfin, M. Eide a souligné que la stabilité de l'approvisionnement alimentaire et l'accès à des aliments présupposaient la durabilité de l'environnement : il y avait donc une gestion publique et communautaire judicieuse des ressources naturelles qui exerçait une influence sur l'approvisionnement alimentaire, ainsi qu'une durabilité économique et sociale au regard des conditions et mécanismes permettant d'assurer cet approvisionnement. La durabilité économique et sociale supposait une juste répartition du revenu et des marchés efficaces, ainsi que des dispositifs d'appui et de sécurité publics et informels de diverses sortes. Ces dispositifs pouvaient être des systèmes publics de sécurité sociale, ou encore toutes sortes de transactions communautaires et de réseaux d'auto-assistance et de solidarité, ces derniers prenant une importance toute particulière lorsque l'individu avait à surmonter une crise, quelle qu'elle soit.

## II. RÔLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS L'APPLICATION DES DROITS SE RAPPORTANT L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

12. M. M. Windfuhr a présenté son document de travail. Il a souligné que les organisations intergouvernementales avaient véritablement un rôle important à jouer pour aider les États à appliquer le droit à une alimentation suffisante. Toutefois, le principal "titulaire d'obligations" concernant tous les droits de l'homme était l'État, qui devait s'acquitter des obligations découlant des droits inscrits dans les pactes relatifs aux droits de l'homme. L'application pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels exigeait qu'un État s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme. En particulier, elle exigeait que l'État respecte et protège ces droits et leur donne effet pour tous les citoyens. Pour s'acquitter de ses obligations, il n'était pas nécessaire qu'un État soit riche ou extraordinairement prospère, mais il devait prouver - conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - qu'il utilisait le "maximum de ses ressources disponibles" à cette fin. Le rôle des organisations internationales commençait lorsqu'un État n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, que la raison de ce défaut d'exécution tienne à des chocs externes (économique, climatique, etc.) ou à des difficultés internes provoquées par des évolutions politiques ou économiques, ou par d'autres événements.

13. M. Windfuhr a décrit les cinq rôles principaux que les organisations internationales pouvaient jouer pour soutenir l'application du droit à une alimentation suffisante. Premièrement, les organisations internationales pouvaient aider les États qui, temporairement, périodiquement ou à plus long terme, manquaient de ressources et n'étaient pas en mesure de garantir à tous leurs citoyens le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim. Cette aide pouvait être donnée en nature ou en espèces, prendre la forme d'un appui technique ou financier ou de services consultatifs, par exemple. Deuxièmement, les organisations internationales pouvaient donner des avis juridiques, politiques ou administratifs aux États qui ne s'acquittaient pas des obligations découlant pour eux du droit à une alimentation suffisante, alors même qu'ils étaient en mesure d'adopter des politiques adéquates. Troisièmement, les organisations internationales pouvaient contribuer au soutien actif ou à la promotion du droit à

une alimentation suffisante. Quatrièmement, les organisations internationales devaient faire en sorte que leurs propres politiques ou programmes n'entravent pas l'action des États dans l'application du droit à une alimentation suffisante. Cinquièmement, les organisations internationales devaient surveiller leurs propres politiques et programmes de manière à empêcher qu'ils ne contribuent à des violations du droit à une alimentation suffisante.

14. Une meilleure application du droit à une alimentation suffisante exigeait que dans leurs activités, les organisations internationales adoptent, à l'égard des questions d'alimentation et de nutrition, une approche fondée sur les droits. Une approche explicitement fondée sur la notion de droits ajouterait beaucoup de valeur à la tâche régulièrement accomplie par les organisations internationales en faisant ressortir les droits qu'avaient les individus à l'égard de leur État. Elle permettrait de mieux décrire le rôle des États et de définir des critères de bonne administration des affaires publiques dans les domaines des droits économiques et sociaux. Une approche fondée sur les droits exigeait que les organisations internationales orientent leurs politiques en matière de programmes de manière qu'elles aillent dans le sens de ce qu'exigeait l'application du droit à une alimentation suffisante, de deux façons. Premièrement, les organisations internationales devaient garantir que la majorité des ressources qu'elles consacraient aux questions d'alimentation et de nutrition contribuent à satisfaire aux exigences qui viennent d'être mentionnées. En outre, tous les programmes et politiques élaborés devaient être compatibles avec les normes découlant du droit à une alimentation suffisante. Deuxièmement, une approche fondée sur les droits exigeait que les États qui y souscrivaient utilisent les ressources disponibles pour garantir pleinement le droit à une alimentation suffisante. Une approche fondée sur les droits entraînerait aussi l'instauration d'un dialogue avec les États qui ne s'acquittaient pas des obligations découlant pour eux du droit à une alimentation suffisante. On pouvait résumer les tâches et activités relevant d'une approche fondée sur les droits en disant que le rôle des organisations internationales dans l'application des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition était de respecter, protéger, soutenir et promouvoir ces droits dans leurs propres politiques et programmes et d'aider et encourager les États à s'acquitter de leurs obligations.

15. Selon M. Windfuhr, le rôle des organisations internationales dans l'application des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition se situait à deux niveaux : surveillance et moyens d'application. La surveillance devait consister à identifier les individus et les groupes le plus gravement touchés, tout spécialement les groupes vulnérables. La mise en place du Système d'informations et de cartes sur l'insécurité et la vulnérabilité alimentaires (SICIVA) était, de toute évidence, un pas important dans cette direction. Un moyen de rendre cette surveillance plus utile serait d'y inclure l'enregistrement des violations observées en matière de respect du droit à une alimentation suffisante.

16. M. Windfuhr a suggéré de porter les renseignements réunis par les différentes institutions internationales, comme l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé, à l'attention des organes conventionnels compétents du système de protection des droits de l'homme, notamment du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et

du Comité des droits de l'homme, parmi d'autres. Il a aussi fait valoir que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales et l'Organisation mondiale du commerce devaient, dans le cadre de leur mandat, évaluer l'incidence de leurs activités, dans les États membres, sur la réalisation du droit à une alimentation suffisante et prendre les mesures correctives qui s'imposeraient.

17. S'agissant des moyens d'application, M. Windfuhr a souligné que l'application du droit à une alimentation suffisante exigeait des mesures prises par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives, soutenue par la capacité administrative nécessaire. Alors que les organisations internationales prenaient déjà diverses mesures pour promouvoir la sécurité alimentaire à différents niveaux, très peu de mesures visaient explicitement à soutenir l'application des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition.

18. Enfin, M. Windfuhr a mentionné cinq autres responsabilités que les organisations internationales devaient assumer. Premièrement, elles ne devaient jamais faire pression sur un État ou sur une autre organisation internationale pour l'inciter à violer ce droit de l'homme qu'est le droit à une alimentation suffisante. Les organisations internationales devaient avoir à rendre des comptes. Deuxièmement, elles devaient faire en sorte que rien dans les traités internationaux établissant des organisations internationales ou concernant d'autres questions internationales, comme le financement ou le commerce international, ne l'emporte sur les obligations des organisations internationales concernant le droit à une alimentation suffisante. Troisièmement, une coordination et une articulation meilleures entre les différents programmes et politiques mis en oeuvre par chaque organisation internationale devaient être instaurées. Quatrièmement, une procédure d'examen des plaintes devait être établie. Les victimes de violations du droit à une alimentation suffisante et d'autres droits économiques, sociaux et culturels n'avaient encore que peu de possibilités de mettre en cause les organisations internationales lorsque celles-ci partageaient la responsabilité de l'atteinte à un tel droit. Cinquièmement, l'"approche fondée sur les droits" devait être fortement encouragée. La collecte régulière d'éléments établissant des violations du droit à une alimentation suffisante, le soutien aux organes compétents de surveillance existant dans le système de protection des droits de l'homme, dans le cadre des Nations Unies, l'appui aux nouveaux instruments juridiques internationaux visant à renforcer les droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition, et l'aide aux publications traitant de la question s'inscrivaient dans cette cinquième responsabilité.

### III. RÉSUMÉ DES DÉBATS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

19. Les participants ont souscrit aux conclusions et recommandations formulées par la consultation précédente (E/CN.4/1998/21, par. 25 à 37).

20. Ils ont souligné la nécessité d'envisager tous les aspects du développement, y compris les questions se rapportant à l'alimentation et à la nutrition, du point de vue des droits de l'homme. Ils se sont félicités de la position adoptée par le Secrétaire général, à savoir que les droits de l'homme devaient être intégrés à tous les efforts des Nations Unies, et ont noté le précédent établi par l'UNICEF qui avait pris les droits de l'enfant comme base

de ses travaux. Ils se sont également félicités du document d'orientation de janvier 1998, consacré par le Programme des Nations Unies pour le développement aux droits de l'homme et au développement.

21. Ils ont noté que l'on ne pouvait adopter une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard du développement que si l'on traitait les droits de l'homme comme interdépendants et indissociables, tous les droits de l'homme entrant en jeu. L'approche fondée sur les droits de l'homme fournissait une base normative et juridique. La mise en oeuvre des droits de l'homme revêtait pour les États un caractère obligatoire. Au droit international relatif aux droits de l'homme devrait correspondre une base juridique équivalente au niveau des États; des mesures appropriées, notamment législatives, devraient donc être adoptées.

22. Les participants ont estimé que la réalisation du droit à l'alimentation devait prendre place pour l'essentiel à l'échelon national, et ont rappelé la disposition de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la mise en oeuvre, à l'échelon national, par l'adoption de mesures législatives. Il était indispensable d'inscrire le droit à l'alimentation dans un cadre plus large pour établir la responsabilité véritable du "titulaire d'obligations" à l'égard des "titulaires de droits".

23. L'exercice des droits de l'homme supposait l'existence de recours effectifs et efficaces, pas nécessairement judiciaires. Qui disait droits de l'homme disait également responsabilités, tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international, l'application des droits de l'homme faisait l'objet d'une surveillance, assurée grâce à un processus d'établissement de rapports et à un dialogue conduit par les organes conventionnels.

24. La communauté internationale et, par là même, tous les États avaient l'obligation de coopérer à instaurer les conditions dans lesquelles les droits de l'homme pourraient être réalisés dans le monde entier. Les États n'avaient pas seulement des obligations à l'égard de leur propres habitants; en vertu de la Charte des Nations Unies, ils étaient aussi tenus de coopérer afin de résoudre les problèmes d'ordre social ou humanitaire. Lorsque se produisaient des situations d'urgence, les États avaient à tout le moins l'obligation morale de partager la charge que représentaient l'aide alimentaire et les autres mesures de secours. L'application du droit à l'alimentation et à la nutrition s'inscrivait donc dans cette tâche plus vaste qu'était l'application du droit au développement.

25. Les participants ont pris note du Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante, adopté en septembre 1997 par trois organisations non gouvernementales. Ils ont approuvé, de façon générale, la définition contenue à l'article 4 de ce Code de conduite. Trois autres suggestions ont été présentées. Premièrement, il a été proposé d'insister sur le droit aux préférences alimentaires, compte tenu de la diversité culturelle des habitudes alimentaires. Deuxièmement, il a été proposé d'ajouter des références au droit de recevoir une assistance et à l'obligation pour les États de fournir une assistance dans les situations d'urgence (conflits et catastrophes naturelles et/ou provoquées par l'homme). Le droit à une

assistance comprenait le droit de recevoir une aide alimentaire en cas d'extrême besoin, et l'obligation des États, celle d'autoriser l'accès d'organisations humanitaires impartiales pour leur permettre de fournir une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance humanitaire. Enfin, troisièmement, il a été proposé d'ajouter une référence à l'élimination de l'inégalité en fonction du sexe et d'autres formes de discrimination, ainsi qu'à l'interdiction de recourir au déni d'accès à la nourriture comme élément d'une stratégie militaire.

26. Les participants ont estimé que, de façon générale, la définition contenue à l'article 4 devait servir de base aux travaux futurs, mais qu'il y aurait lieu de prendre en compte les modifications mentionnées ci-dessus lors de la mise au point finale de la définition. Ils ont estimé que, même si quelques adjonctions restaient possibles, on pourrait bientôt achever la tâche qui consistait à clarifier le contenu du droit à l'alimentation en utilisant, notamment, les formulations du Code de conduite.

27. Les participants ont renouvelé leur appel en faveur de l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'une observation générale sur le droit à l'alimentation. Ils ont pris note avec satisfaction du projet distribué par M. Texier pendant la réunion, tout en soulignant que l'on pourrait renforcer ce projet de deux façons : en y indiquant de façon plus explicite la nécessité de prendre en compte les différences entre hommes et femmes et en faisant fond aussi sur le droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

28. La responsabilité de la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition incombait au premier chef à l'État. L'article 2 3) de la Déclaration sur le droit au développement indiquait clairement que les États avaient non seulement le droit mais aussi le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent. Les participants ont souligné que les plans ou stratégies ainsi élaborés devaient accorder une attention particulière aux droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. Dans le cadre de la stratégie, il y aurait lieu d'adopter une loi-cadre de nature générale sur le droit à l'alimentation et à la nutrition, et d'examiner toutes les lois sectorielles pour en vérifier la compatibilité avec la loi-cadre.

29. La responsabilité, la transparence et l'existence de recours efficaces devaient être les points forts du processus d'application concernant le droit à l'alimentation, aux niveaux national et international.

30. Au début, il serait probablement nécessaire de recourir à la coopération et à l'assistance internationales, ainsi qu'aux évaluations et aux apports des organes conventionnels. Comme l'incorporation du droit à l'alimentation dans la législation nationale des différents États n'avait donné lieu, jusqu'à présent, qu'à peu d'expériences pratiques dûment étayées, il n'était pas encore possible d'indiquer, en termes généraux, ce que devait être le contenu d'une telle législation. Toutefois, à mesure qu'une expérience serait acquise en ce domaine, elle favoriserait certainement la compréhension d'ensemble du contenu et des méthodes d'application du droit à l'alimentation.

De plus, l'approche fondée sur les droits pourrait être utilisée, dans un cadre national, lors du processus initial menant à l'adoption de la législation mentionnée, laquelle, à son tour, incorporerait les principes de démocratie, de participation, d'autonomisation, de transparence, d'objectifs, de surveillance et de responsabilité, ainsi que d'autres éléments inhérents à l'approche fondée sur les droits.

31. Plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux contribuaient à la surveillance de l'application des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. C'étaient, outre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les participants ont reconnu qu'il y avait lieu d'instaurer, entre ces organes, des relations plus étroites, afin d'assurer la mise en commun des informations et l'établissement de principes directeurs communs dans les domaines où les mandats se recoupaient. Des groupes de travail thématiques s'attachant à des droits particuliers, en l'espèce les droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition, devraient être créés pour améliorer l'efficacité de leur travail.

32. Toutes les institutions internationales ont été encouragées à adopter une approche fondée sur les droits dans l'exécution de leur mandat, compte tenu aussi de la Déclaration sur le droit au développement. Il devait y avoir une collaboration plus étroite entre les institutions et les organes conventionnels, leur permettant de mettre en commun les informations et de définir des indicateurs ou des repères communs.

33. Une tâche essentielle des institutions était d'aider les États, en particulier ceux qui avaient des ressources limitées et n'étaient donc pas en mesure de garantir à tous leurs habitants le droit à l'alimentation. L'assistance fournie pouvait être matérielle ou prendre la forme de services consultatifs. Toutefois, tous les États, y compris ceux qui disposaient de maigres ressources, devaient consacrer le maximum des ressources dont ils disposaient à assurer à leurs habitants, dans la mesure du possible, l'exercice des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition.



34. Les institutions internationales devaient aussi soutenir et promouvoir une approche du développement fondée sur des droits, en encourageant les États à réorienter leurs efforts de manière à optimiser, de façon durable, la satisfaction des besoins essentiels. Les institutions pouvaient donner aux États des avis d'ordre juridique, politique ou administratif, et les mettre ainsi mieux à même de s'acquitter des obligations découlant pour eux des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. Elles pouvaient, en particulier, aider les États à surveiller l'exécution de leurs obligations découlant du droit à une alimentation suffisante, ainsi que les manquements à ces obligations.

35. Les institutions ne devraient ménager aucun effort pour assurer que leurs politiques ou programmes n'aient pas d'effet néfaste sur l'application par les États des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition.

36. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement a été considéré comme un important mécanisme, qui pouvait donner aux organisations la possibilité de travailler ensemble à l'échelon national afin d'atteindre les objectifs fixés par les conférences mondiales, notamment les objectifs concernant la faim, les femmes, etc., ainsi qu'à définir les actions de première importance et à mettre en commun les ressources à cet effet.

37. Les participants ont souligné que le processus de mondialisation avait parfois, s'agissant de groupes vulnérables, des conséquences néfastes pour la jouissance des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. La mondialisation avait des conséquences particulièrement néfastes pour les femmes et souvent aussi pour les enfants. Les participants ont partagé l'opinion exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa Déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 11 mai 1998, dans laquelle le Comité avait fait valoir que si les gouvernements n'avaient pas été avares de l'énergie ni des ressources qu'ils consacraient à favoriser les tendances et les politiques s'inscrivant dans la perspective de la mondialisation, ils ne s'employaient pas assez à concevoir des modalités nouvelles ou complémentaires à même de mieux concilier ces tendances et politiques avec le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels. On ne pouvait permettre que la compétitivité, l'efficacité et la rationalité économique deviennent les principaux ou les seuls critères d'évaluation des politiques gouvernementales et intergouvernementales. Enfin, il a été suggéré que les gouvernements ne prennent pas prétexte de la mondialisation pour reporter l'application des droits économiques, sociaux et culturels en général, ni le droit à une alimentation suffisante en particulier.

#### IV. RECOMMANDATIONS

38. Les participants ont formulé les recommandations ci-après.

##### **Définition**

39. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait continuer de jouer un rôle prépondérant pour ce qui était de faire progresser la définition du droit à l'alimentation et à la nutrition en tant que droit de l'homme et à mettre au point une stratégie d'ensemble à cet effet. L'un des éléments d'une telle stratégie serait le dialogue avec les États, auquel s'ajouteraient des services consultatifs et d'autres formes d'assistance. Les partenaires contribuant à l'élaboration et à l'application de la stratégie devraient être les organes juridiques et politiques qui s'occupaient de droits de l'homme et les institutions spécialisées et autres organes, ainsi que les organisations non gouvernementales.

40. Les efforts déployés pour clarifier le droit à l'alimentation devraient être menés à bonne fin dans un avenir proche. Les participants ont recommandé que le texte de l'article 4 du Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante serve de base à cette clarification (voir le paragraphe 6 ci-dessus).

41. Lors de la mise au point ultérieure de la définition des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition, il conviendrait d'inclure une référence au droit à l'alimentation dans les situations d'urgence. Ce droit comportait le droit de recevoir une aide alimentaire en cas d'extrême besoin et l'obligation, pour les États, d'autoriser l'accès d'organisations humanitaires impartiales pour leur permettre de fournir une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance humanitaire, ainsi que le prévoyait le droit international humanitaire. Il conviendrait aussi de faire référence à l'élimination de l'inégalité en fonction du sexe et aux besoins spécifiques des enfants, ainsi qu'à l'interdiction de la famine comme méthode de guerre. Pareillement, lorsque des sanctions étaient adoptées à l'encontre d'un pays déterminé, il devait toujours y avoir des exceptions adéquates, assurant l'accès, à tout moment, aux denrées alimentaires nécessaires. Il convenait aussi de prendre en compte le droit humanitaire, en reconnaissant que les États avaient l'obligation de respecter l'accès à l'alimentation et ne devaient en aucun cas priver les populations de cet accès à l'alimentation, par le moyen d'évictions forcées, par la destruction de récoltes alimentaires ou par celle de ressources productives.

42. Pour contribuer à la clarification requise, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devait adopter d'urgence une observation générale sur le droit à l'alimentation, indiquant la nécessité de prendre en compte les différences entre hommes et femmes et les autres questions évoquées pendant la consultation. Il a été recommandé, par ailleurs, que le Comité révise ses directives pour l'établissement de rapports, dans la perspective de son observation générale sur le droit à l'alimentation.

#### **Coopération**

43. Les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme devaient étudier les moyens d'établir des liens de coopération entre eux et avec les institutions spécialisées. Dans cette perspective, les relations de travail entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination devaient être institutionnalisées, ce qui assurerait la circulation de l'information entre les deux organismes.

#### **Indicateurs**

44. Il fallait s'attacher à mettre au point de meilleurs indicateurs et repères concernant les succès et les échecs en matière de réalisation des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. La consultation a noté avec satisfaction les mesures prises pour mettre au point le Système d'informations et de cartes sur l'insécurité et la vulnérabilité alimentaires (SICIVA), qui serait probablement d'une grande utilité. Un atelier sur les indicateurs, réunissant des experts des institutions spécialisées et des organes conventionnels, devrait être organisé.

45. La consultation a recommandé que les États envisagent l'adoption d'une loi-cadre, qui ferait partie d'une stratégie nationale. Cette loi-cadre comprendrait des dispositions relatives à son objet, indiquerait les buts et objectifs à atteindre et le calendrier à fixer pour les atteindre; les moyens à mettre en oeuvre aux fins de la loi pourraient être décrits à grands traits,

en particulier la collaboration envisagée avec la société civile et le secteur privé et avec les organisations internationales; la loi désignerait les institutions chargées de mettre en oeuvre le processus et les mécanismes nationaux chargés de le surveiller.

46. La FAO devrait offrir son aide, si la demande lui en était faite, afin que, pour l'élaboration de la loi-cadre et l'examen de la législation sectorielle, les États mettent à profit l'importance des services spécialisés de la FAO et de son savoir accumulé en matière de législation dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

47. La consultation a également recommandé que la FAO, le PAM et le FIDA, en liaison avec les experts des droits de l'homme, recherchent les moyens de coopérer plus efficacement à l'application du droit à l'alimentation à l'échelon national, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs et en mettant à profit leurs compétences respectives. La FAO pourrait fournir des compétences en matière de législation, de nutrition, de surveillance et en matière technique; le PAM apporterait son expérience en matière de programmes d'alimentation ciblés; et le FIDA, l'expérience acquise pour ce qui était de traiter des questions de pauvreté et des programmes d'investissement/opérations de prêt.

48. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement était un outil important au service d'une intensification de la coopération interinstitutions à l'échelon national. Il faudrait déployer des efforts coordonnés pour renforcer la complémentarité et l'interaction entre tous les acteurs intéressés, y compris les diverses composantes de la société civile, en vue de parvenir à un développement humain durable.

49. La consultation a également recommandé que soit entreprise une étude afin de préciser la responsabilité collective et individuelle qui, conformément à la Charte des Nations Unies, incombait aux États de coopérer à l'assistance dans les situations d'urgence.

50. La consultation a aussi recommandé que les institutions mettent en place et utilisent un mécanisme interne pour assurer que leurs propres politiques et programmes n'entraînent pas d'effet néfaste sur l'application par les États des droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition.

#### **Formation**

51. Compte tenu de l'importance de la formation pour les organisations qui adoptaient une approche fondée sur les droits, il convenait de soutenir les efforts visant à élaborer des matériels de formation relatifs aux droits de l'homme, en particulier aux droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. La consultation s'est donc félicitée de l'initiative du Haut-Commissariat concernant l'élaboration de matériels de formation aux droits de l'homme susceptibles d'être utilisés dans l'ensemble du système des Nations Unies. Elle a toutefois souligné qu'il y aurait peut-être lieu d'adapter ces matériels pour y inclure des questions présentant une importance particulière pour les différentes institutions s'occupant d'alimentation.

52. Les organisations non gouvernementales devaient consacrer plus d'attention aux droits économiques et sociaux, notamment aux droits se rapportant à l'alimentation et à la nutrition. Un lien devrait être établi entre les ONG qui s'intéressaient essentiellement aux activités des organisations compétentes en matière d'alimentation à Rome (dont la plupart étaient des organisations de développement) et les ONG qui s'intéressaient essentiellement aux activités des organes compétents en matière de droits de l'homme et d'autres institutions à Genève (dont la plupart étaient des organisations de protection des droits de l'homme). De façon générale, il devrait y avoir plus d'interaction entre les organisations qui s'occupaient de droits de l'homme et celles qui s'occupaient de développement.

#### **Incidences de la mondialisation**

53. Les participants ont recommandé la mise en route d'une étude portant sur les répercussions de la mondialisation sur la situation des groupes vulnérables en matière d'alimentation et de nutrition, et sur les mesures qui pourraient être prises pour contrecarrer ces répercussions.

#### **Séminaire avec les institutions financières**

54. La consultation a soutenu sans réserve la recommandation, déjà formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'organiser un séminaire avec les institutions internationales financières et de commerce, tendant à renforcer le dialogue et à encourager l'organisation de consultations régulières, ainsi qu'à empêcher les activités qui pourraient entraîner une nouvelle dégradation de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

-----